

AVIS PUBLIC – DÉROGATIONS MINEURES

Conformément à l'article 145.33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A19.1), un avis public est par la présente donné par le soussigné directeur général et greffier-trésorier que lors de la séance ordinaire du conseil municipal, qui se tiendra le 11 mars 2024 à 19 h 30, il sera statué sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro 6 397 991 du cadastre du Québec, sis au 454, rang Notre-Dame.

LES FAITS : Le lot 6 397 991 faisant front sur le rang Notre-Dame et sur la rue Bigras, implique que la marge de recul avant et applicable sur les deux rues soit une distance de six (6) mètres.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de pouvoir implanter un nouveau logement en partie dans la marge avant donnant vers la rue Bigras. La marge de recul serait de 4.10 mètres au lieu de 6 mètres, comme stipulé au règlement.

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro 6 279 307 du cadastre du Québec, sis au 530, rang Notre-Dame.

LES FAITS : Le lot 6 279 307 aura ces cases de stationnement directement sur la ligne de lot sans aucune marge de recul latérale ; les occupants des cases de stationnement auront un droit de passage sur le lot adjacent 6 279 308 appartenant au même propriétaire.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée est de permettre les cases de stationnement sans marge de recul latérale et en ayant l'accès via un droit de passage sur le lot 6 279 308.

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro 5 484 992 du cadastre du Québec, sis au 20, rue Saint-Pierre.

LES FAITS : Sur le lot 5 484 992 il y a une résidence avec un garage attenant construit depuis 1968 avec une servitude municipale à l'arrière-lot.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure demandée est de pouvoir agrandir son garage. La construction demandée irait du garage existant jusqu'à la limite du terrain arrière, mais aussi à la limite de la propriété sur le côté droit vers le lot 5 484 991.

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure est faite en regard pour la construction d'un jumelé sur les lots 5 484 785 et 5 484 786.

LES FAITS : Le projet est de construire un jumelé avec trois (3) chambres à coucher. La norme des marges latérales pour les jumelés implique que la marge de recul latérale soit le total des marges latérales soit à 4 mètres.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de construire avec une marge latérale de 2 mètres au lieu de 4 mètres selon la réglementation en vigueur.

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro 5 484 734 du cadastre du Québec, sis au 38, rue Jean-François.

LES FAITS : La construction d'un garage identifié comme détaché sur le formulaire de demande de permis est en fait un garage attenant. Les marges de reculs fournis par l'inspecteur municipal au propriétaire ont été erronées et basées sur un garage détaché.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de pouvoir autoriser la construction dans la marge latérale de 2 mètres, et autoriser la dérogation pour 0.45 mètre de la marge de recul latéral.

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro 5 483 591 du cadastre du Québec, sis dans le rang Saint-Jean-Baptiste.

LES FAITS : Le lot 5 483 591 faisant front sur le rang Saint-Jean-Baptiste et le frontage du lot est de 37.24 mètres et la réglementation en vigueur est de 46 mètres.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin d'obtenir un permis de construction d'une résidence isolée, située dans un îlot déstructuré.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de l'assemblée ordinaire du 11 mars 2024.

Donné à Saint-Chrysostome, ce 26 février 2024.


Jessy Létourneau
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jessy Létourneau, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Chrysostome certifie sous mon serment d'office que l'avis ci-dessus a été affiché entre 9h et 16h le 26 février 2024 sur le site internet de la municipalité au www.mun-sc.ca onglets *Services aux citoyens / Greffe et administration / Avis public* et sur le babillard de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, le 26 février 2024.


Jessy Létourneau
Directeur général et greffier-trésorier